

EB8.R40 La Pharmacopée internationale et l'Arrangement de Bruxelles de 1929

Le Conseil Exécutif,

Prenant acte, avec satisfaction, que l'Organisation Mondiale de la Santé est devenue, depuis le 1^{er} janvier 1951, le Secrétariat permanent de la Pharmacopée internationale, en application de l'article 35 de l'Arrangement signé à Bruxelles le 20 août 1929 ;

Considérant que cette qualité confère à l'Organisation plus d'autorité pour faire ressortir auprès des Etats intéressés la caducité de certaines dispositions techniques de l'Arrangement précité, notamment depuis l'adoption, dans la Pharmacopée internationale, de normes et de principes conformes aux derniers progrès de la science ;

Considérant qu'il n'est pas désirable de maintenir des dispositions contradictoires,

1. PRIE le Directeur général d'inviter les Etats Membres de l'Organisation Mondiale de la Santé et ceux qui, sans être Membres de l'Organisation, sont parties à l'Arrangement de Bruxelles de 1929, à prendre note du fait que certaines dispositions techniques dudit Arrangement sont tombées en désuétude et qu'il conviendrait de les remplacer par les dispositions correspondantes de la Pharmacopée internationale ;
2. SUGGÈRE d'adresser aux Etats susmentionnés un exposé faisant ressortir celles des clauses de l'Arrangement de Bruxelles de 1929 qui diffèrent des dispositions contenues dans le Volume I de la première édition de la *Pharmacopoea internationalis* ; et
3. INVITE le Directeur général à établir, en vertu de l'article 21 *d*) de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, un règlement dans lequel figureront les dispositions de la Pharmacopée internationale et qui remplacera l'Arrangement de Bruxelles de 1929.

(Adoptée à la septième séance, 6 juin 1951)